



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

*Comment devenir
ingénieur
diplômé par
l'État*

Table des matières

1. LE TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT	3
2. LE PROFIL DE L'INGENIEUR DPE.....	5
3. LES PARTIES PRENANTES	6
- <i>Les écoles, les jurys dans les écoles</i>	6
- <i>Le jury national</i>	7
- <i>Les services du ministère</i>	7
4. LES MODALITES PRATIQUES	8
a. <i>L'inscription</i>	8
b. <i>Les spécialités dans lesquelles peut être délivré le diplôme, et les écoles autorisées à organiser les épreuves</i>	9
5. ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN	10
a. <i>RECOMMANDATIONS</i>	10
b. <i>JURY NATIONAL</i>	10
c. <i>DÉLIVRANCE DU TITRE D'INGÉNIEUR DPE</i>	10
d. <i>EN CAS D'ÉCHEC</i>	11
e. <i>CALENDRIER INDICATIF D'UNE SESSION</i>	11
6. LE CONTENU DES EPREUVES.....	12
INSTRUCTIONS PRATIQUES RELATIVES AU MEMOIRE	12
7. S'INFORMER SUR	13
ANNEXE N° 1	14
ANNEXE N° 2	25
ANNEXE N° 3	26
ANNEXE N° 4	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE N° 5	28
ANNEXE N° 6.....	29

Ce document a pour objet d'accompagner les candidats et candidates inscrits à l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État.
Nous vous remercions de le diffuser largement auprès de ces candidat-e-s

1. LE TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT

Le titre d'ingénieur diplômé par l'État (DPE) a été créé par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé, dans son article 8. La démarche de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État permet à des ingénieurs de fonction d'obtenir un titre d'ingénieur diplômé par validation de leurs expériences et acquis professionnels. L'organisation actuelle et les modalités de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur DPE sont fixées par les articles L642-9 et D.642-11 à 13 du code de l'éducation (cf. annexe n°3). Ce dispositif répond à l'objectif de soutenir la mobilité sociale, et d'encourager la diversité des voies de diplomation en valorisant l'expérience et les compétences acquises.

Dans cette dynamique, la voie « IDPE – Ingénieur Diplômé par l'État » est accessible à toute personne justifiant au minimum de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs. Elle conduit au titre d'IDPE, reconnu par la commission des titres d'ingénieur.

Cette voie est offerte en collaboration avec des écoles d'ingénieur volontaires, qui ont fait acte de candidature pour participer à cette démarche, et qui ont été autorisées à organiser l'examen. Elles contribuent ainsi à cette dynamique d'ouverture, en participant à la validation académique et professionnelle des candidatures, dans leurs champs de spécialités. La liste de ces écoles est fixée par arrêté ministériel du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le titre d'ingénieur diplômé par l'État et le titre d'ingénieur délivré par un établissement accrédité à cet effet obtenu par la voie de la VAE sont des dispositifs distincts et s'adressent à des publics ayant des profils différents:

Le titre d'ingénieur diplômé par l'État atteste :

- de compétences acquises au sein de l'entreprise à l'issue d'**au minimum 5 ans de pratiques professionnelles de niveau cadre** (en charge de missions de niveau ingénieur) ainsi que de l'élaboration et la soutenance d'un mémoire portant sur l'exposé de cas concrets, devant des experts issus d'une école d'ingénieur. Le référentiel de compétences est celui décrit par des fiches RNCP définies par l'État, et le diplôme IDPE est unique.
- de l'obtention d'un diplôme d'ingénieur IDPE correspond à une validation totale, et ne pouvant donner lieu à des compléments de formation, contrairement à la VAE. La VAE peut ainsi conduire à un processus plus long.

De son côté, la VAE se caractérise par :

- une validation de connaissances et d'acquis professionnels qui peut être partielle et nécessiter un complément de formation, ou totale. Elle revêt un caractère partiellement académique et fait référence au contenu enseigné dans les écoles où le candidat ou la candidate postule, ainsi qu'au référentiel de compétences de l'école qui délivre son propre diplôme. Le diplôme est délivré par l'école accréditée par le MESRI après évaluation par la CTI, sur la base de l'examen d'un dossier et d'une présentation composés pour évaluer les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de situations professionnelles.
- une durée minimum d'activité requise de 1 an selon l'article L335-5 (3^{ème} alinéa) du code de l'éducation, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non, ce qui différencie clairement la VAE du DPE.

La procédure menant au titre d'IDPE comprend la recevabilité administrative du dossier, une épreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels, et en cas de réussite, la rédaction et la soutenance d'un mémoire.

Ces épreuves permettent de vérifier que le candidat ou la candidate a bien acquis des compétences propres à l'ingénieur, c'est-à-dire des compétences générales et des compétences spécifiques à la spécialité postulée, ainsi qu'une culture scientifique et technique de haut-niveau.

Elle conduit à la délivrance d'un titre d'ingénieur, délivré par l'État dans une spécialité, à la différence des autres titres d'ingénieur diplômé qui portent la mention de l'école qui a dispensé la formation.

Le titre d'ingénieur DPE est délivré par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Ce titre confère à ses titulaires le grade de master (cf. annexe n°2), conformément au décret ° 2018-562 du 29 juin 2018 relatif aux diplômes conférant grade de master et modifiant l'article D.612-34 du code de l'éducation.

La liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État est fixée par **l'arrêté du 25 mars 2024 fixant la liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État (cf. annexe n°4).**

La liste des écoles habilitées à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État est fixée par **l'arrêté du 8 novembre 2024 portant habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État à compter de la session 2025 (annexe n° 1).**

Les droits d'inscription sont fixés à 610 € par **l'arrêté du 26 novembre 2019 relatif aux droits d'inscription aux épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État (annexe n° 5).**

2. LE PROFIL DE L'INGENIEUR DPE

L'ingénieur diplômé par l'État a acquis des compétences générales nécessaires à sa pratique en tant que cadre de niveau ingénieur, ainsi que des compétences spécifiques dans un domaine de spécialité.

Par une pratique inscrite dans la durée et une progression régulière, il a accédé à des responsabilités dans son entreprise, qui lui permettent de déployer des projets en autonomie, et de manager des équipes. Il a ainsi développé des compétences à la fois humaines et techniques.

Les compétences générales sont communes à toutes les spécialités, et définies dans le tableau ci-dessous. Les compétences techniques sont définies dans les champs de spécialités accessibles par la voie IDPE. Le référentiel de compétences de chacune des spécialités est détaillé dans la fiche RNCP correspondante.

L'évaluation des compétences du candidat ou de la candidate par les jurys des écoles est réalisée à la lumière de ces référentiels, dans la spécialité choisie par le candidat ou la candidate

Compétences générales communes à toutes les candidatures IDPE :

1. Management et animation d'équipe :
2. Usages avancés et spécialisés des outils numériques
3. Développement et intégration de savoirs hautement spécialisés
4. Communication spécialisée pour le transfert de connaissances
5. Appui à la transformation en contexte professionnel

1	Management et animation d'équipe	<ul style="list-style-type: none">- Animer un collectif,- Définir et partager des objectifs,- Valoriser et mobiliser ses collaborateurs,- Savoir positionner les travaux de son équipe et les projeter dans le cadre de la stratégie de son entreprise
2	Usages avancés et spécialisés des outils numériques	<ul style="list-style-type: none">- Identifier les usages numériques et maîtriser les impacts de leur évolution sur le ou les domaines concernés par la spécialité- Se servir de façon autonome des outils numériques dans un mode avancé dans sa spécialité
3	Développement et intégration de savoirs hautement spécialisés	<ul style="list-style-type: none">- Mobiliser des savoirs spécialisés, dont certains peuvent être à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale- Développer une conscience critique des savoirs dans un domaine et/ou à l'interface de plusieurs domaines- Résoudre des problèmes pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines- Suivre ou apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux- Conduire une analyse réflexive et distanciée prenant en compte les enjeux, les problématiques et la complexité d'une demande ou d'une situation afin de proposer des solutions adaptées et/ou innovantes en respect des évolutions de la réglementation
4	Communication spécialisée pour le	<ul style="list-style-type: none">- Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources spécialisées pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation

	transfert de connaissances	- Communiquer à des fins de formation ou de transfert de connaissances, par oral et par écrit, en français et dans au moins une langue étrangère, dont l'anglais.
5	Appui à la transformation en contexte professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer des contextes professionnels ou d'études complexes - Prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnelles - Conduire un projet (conception, pilotage, coordination d'équipe, mise en œuvre et gestion, évaluation, diffusion) - Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité - Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité sociétale et environnementale

3. LES PARTIES PRENANTES

- **Les écoles, les jurys dans les écoles**

La liste des écoles habilitées à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État est fixée par l'**arrêté du 25 mars 2024 portant habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État à compter de la session 2025 (annexe n° 1)**.

La constitution du jury dans les écoles est présentée dans l'arrêté du 30 mars 2001.

Le directeur de l'école destinataire d'un dossier de candidature en vérifie la recevabilité administrative et convoque le candidat ou la candidate à la première épreuve de l'examen. Le cas échéant, le directeur peut transmettre le dossier de candidature à une autre école autorisée, qui se charge de son instruction dans les mêmes conditions. Le candidat ou la candidate est avisé(e) de cette transmission.

Le directeur de l'école destinataire d'un dossier de candidature constitue un jury particulier par spécialité et pour la durée de la session d'examen.

Ce jury particulier comprend :

- Le directeur de l'école ou son représentant, président du jury ;
- Deux membres du personnel enseignant de l'école ;
- Deux ingénieurs diplômés, dont si possible un ingénieur diplômé par l'État, exerçant à titre principal des fonctions d'ingénieur. Pour procéder à cette désignation, le directeur de l'école peut consulter Ingénieurs Et Scientifiques de France (anciennement conseil national des ingénieurs et des scientifiques de France) ;
- Éventuellement un sixième membre, choisi par le directeur de l'école en raison de ses compétences particulières.

Le jury particulier est chargé de l'instruction des candidatures.

Le candidat ou la candidate doit satisfaire devant le jury particulier à deux épreuves, selon les modalités suivantes :

- Épreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels du candidat ou de la candidate : cette épreuve se déroule sous la forme d'un entretien avec le jury particulier ;
- En cas de réussite à cette première épreuve le candidat ou la candidate est inscrit à l'épreuve de soutenance d'un mémoire rédigé par ses soins, suivie d'une discussion avec le jury particulier ; le sujet et le plan du mémoire sont soumis par le candidat ou la candidate.

Le mémoire fait état des conditions scientifiques et techniques d'une réalisation effectuée sous la responsabilité du candidat ou de la candidate, ou susceptible de l'être, dans la spécialité retenue.

Cette épreuve est publique, sauf si le candidat ou la candidate demande la confidentialité du mémoire.

La décision du jury particulier, ainsi que, le cas échéant, la date fixée pour la soutenance du mémoire, est notifiée à la personne candidate par le directeur de l'école au plus tard dans le mois qui suit l'entretien.

Les mémoires sont adressés au directeur de l'école au plus tard un mois avant la date fixée pour la soutenance du mémoire.

À titre exceptionnel, le jury particulier peut autoriser le report de l'épreuve de soutenance du mémoire sur une session ultérieure.

À l'issue de l'épreuve de soutenance du mémoire, le jury particulier adresse au jury national sa proposition d'attribuer ou de ne pas attribuer le titre d'ingénieur diplômé par l'État au candidat ou à la candidate.

Le directeur de l'école informe le candidat ou la candidate de la proposition du jury particulier au jury national.

- **Le jury national**

Le jury national examine les propositions des jurys particuliers et arrête la liste définitive des candidats et candidates admis(es) à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État.

Il dispose à cet effet des dossiers de candidature proposés pour l'attribution du titre.

En tant que de besoin, il peut procéder à des vérifications auprès de l'école ayant proposé la candidature ou auprès du candidat lui-même ou de la candidate elle-même, éventuellement sous la forme d'un entretien.

Le jury national est présidé par un enseignant-chercheur désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La vice-présidence est assurée par l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers ou son représentant.

Il comprend les directeurs de six écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou leurs représentants, ainsi que des membres de la commission des titres d'ingénieur, dont un représentant d'une organisation d'employeurs, un représentant d'une organisation professionnelle d'ingénieurs et un représentant d'une association d'ingénieurs.

Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assiste aux délibérations du jury national avec voix consultative.

- **Les services du ministère**

Le département qualité et reconnaissance des diplômes (DGESIP A1-5) a entre autres la charge, au sein du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du suivi du dispositif menant au titre d'ingénieur diplômé par l'État. À cet égard, il propose au ministre les nominations des membres du jury national, organise les sessions annuelles du jury national et en assure le secrétariat, prend les arrêtés fixant des lauréats et lauréates de l'examen, la liste des écoles autorisées à organiser l'examen, la liste des spécialités et procède aux avis d'ouverture annuel de l'examen. Il produit et expédie les diplômes aux lauréats et lauréates, répond aux questions des écoles tout au long de l'année. Il peut en tant que de besoin mener des enquêtes auprès des écoles d'ingénieurs afin d'améliorer le dispositif.

4. LES MODALITES PRATIQUES

a. L'inscription

Qui peut s'inscrire ?

Toute personne justifiant d'un **minimum de 5 années de pratique professionnelle de niveau cadre** (en charge de missions de niveau ingénieur).

Quand ?

Pour chaque session, un avis d'ouverture de l'examen est publié par le ministère chargé de l'enseignement supérieur au Journal officiel de la République française.

Les inscriptions sont généralement ouvertes de juillet à octobre.

Où et comment ?

Les dossiers de candidature sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche à la rubrique « **formations et diplômes** ».

Le dossier de candidature complet est à retourner, durant la période fixée par l'avis ministériel, à l'école d'ingénieurs dans laquelle le candidat ou la candidate souhaite passer les épreuves de l'examen et qui est autorisée à le faire dans la spécialité pour laquelle il ou elle postule.

Un droit d'inscription, valable pour l'ensemble des épreuves, est réclamé directement au candidat ou à la candidate par l'école où il ou elle subit les épreuves.

Le candidat ou la candidate devra avoir rassemblé pour son dossier d'inscription les éléments administratifs suivants (obtention des documents vierges auprès de l'école d'inscription) :

Pour la première épreuve :

- 1) la fiche CERFA « Dossier de candidature au titre d'ingénieur diplômé par l'État » complétée
- 2) une attestation sur l'honneur
- 3) un CV
- 4) une lettre de motivation
- 5) les fiches de salaires
- 6) le descriptif de l'activité professionnelle au cours des 5 dernières années d'ingéniorat ou au cours des périodes correspondantes
- 7) une attestation relative à l'exercice des fonctions d'ingénieur (à remplir par l'employeur du candidat ou de la candidate
- 8) un organigramme présentant la place du candidat ou de la candidate
- 9) les copies des diplômes
- 10) une pièce d'identité (CNI ou passeport) en cours de validité – recto / verso

Pour la seconde épreuve :

- 1) formulaire d'enregistrement du mémoire
- 2) résumé du mémoire en français et en anglais
- 3) communication du mémoire au public

Vérification du niveau de langue anglaise :

Les personnes candidates doivent fournir une certification de niveau minimum B1 en langue anglaise, délivrée par un organisme reconnu, dont le choix est laissé à leur appréciation.

Adossement à la recherche :

Le titre d'ingénieur DPE conférant grade de master, les personnes candidates devront apporter la preuve de l'adossement de leurs activités à des recherches bibliographiques et scientifiques en vue d'établir son mémoire, ou dans le cadre de son activité professionnelle.

b. Les spécialités dans lesquelles peut être délivré le diplôme, et les écoles autorisées à organiser les épreuves

Selon l'activité professionnelle du candidat ou de la candidate et sa formation initiale ainsi que son implantation géographique, il peut se référer à la liste des écoles autorisées à organiser l'examen d'IDPE en annexe de l'arrêté fixant cette liste.

Compte tenu de la spécificité de cet examen, il est recommandé au candidat ou à la candidate, préalablement à l'inscription, de contacter l'école dans laquelle il souhaite passer les épreuves, afin de déterminer avec elle si son parcours et son projet correspondent bien à ce type d'examen, à la spécialité et à l'école sollicitée, et afin d'obtenir des informations sur le déroulement des épreuves (cf. liste des correspondants DPE dans l'annexe n° 1).

Les membres de la SOCIÉTÉ DES INGÉNIEURS DIPLÔMÉS PAR L'ÉTAT (SIDPE), association reconnue d'utilité publique, sont susceptibles d'apporter leur expérience de l'examen.

Adresse de l'association : C/O IESF – 7, rue Lamennais – 75008 PARIS

Adresse courriel : contact@sidpe.fr

Adresse internet : www.sidpe.fr/

5. ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'EXAMEN

a. RECOMMANDATIONS

Cet examen nécessite un investissement personnel important.

Il est recommandé de ne s'inscrire qu'après avoir pris connaissance des attentes des jurys et réfléchi au mémoire à produire.

Si le candidat ou la candidate est admis(e) à l'épreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels (le premier entretien) il ou elle soumettra, dès l'issue de cette épreuve, un sujet et un plan de mémoire au jury particulier qui se prononcera sur sa validité.

La décision du jury particulier ainsi que, le cas échéant, la date fixée pour la soutenance du mémoire sera notifiée par la direction de l'école, au plus tard dans le mois qui suit l'épreuve de validation.

Dans le cas où le candidat ou la candidate est admis(e) à subir l'épreuve du mémoire, il ou elle disposera d'environ six mois pour sa rédaction.

Le mémoire doit être adressé à la direction de l'école par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé à l'école en échange d'un accusé de réception, au plus tard un mois avant la date fixée pour sa soutenance, afin de permettre aux membres du jury particulier d'en prendre connaissance.

À titre *exceptionnel*, le jury particulier peut autoriser le report de l'épreuve de soutenance du mémoire sur une session ultérieure, à la demande du candidat ou de la candidate notamment si sa charge professionnelle le justifie.

Pour un meilleur suivi de sa candidature, il est conseillé de ne pas s'engager dans cet examen si le candidat ou la candidate prévoit dans cette période de trop fortes contraintes professionnelles.

À l'issue de l'épreuve de soutenance du mémoire, le jury particulier adresse au jury national sa proposition d'attribuer ou de ne pas attribuer le titre d'ingénieur DPE.

Le directeur de l'école informera le candidat ou la candidate de la proposition au jury national le ou la concernant.

b. JURY NATIONAL

Le jury national est chargé d'arrêter la liste des candidats ou candidates admis(es) à porter le titre d'ingénieur DPE. À cet effet, il procède à l'examen des propositions de l'ensemble des jurys particuliers dans les écoles et statue sur les dossiers des candidats et candidates proposés(ées) pour l'attribution du titre.

Il peut procéder à des vérifications auprès de l'école qui a proposé les candidatures ou auprès du candidat lui-même ou de la candidate elle-même, éventuellement sous la forme d'un entretien lors de la session suivante.

Les délibérations du jury national ne sont pas publiques.

c. DÉLIVRANCE DU TITRE D'INGÉNIEUR DPE

Les candidats et candidates sont informés(ées) de la décision du jury national à leur égard par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui publie au Journal officiel de la République française la liste des candidats et candidates admis(es) à porter le titre d'ingénieur DPE dans la spécialité retenue.

Les diplômes, qui portent mention de l'attribution du grade de master, sont délivrés gratuitement par le ministre depuis la parution de l'arrêté du 2 août 2005 au Journal officiel de la République française n°188 du 13 août 2005. Cet arrêté modifie l'arrêté du 31 décembre 1982, relatif aux taux du droit d'inscription à certains examens ou concours et du droit de délivrance de diplôme (enseignement technique supérieur).

Les mémoires des lauréats et lauréates sont déposés et conservés à la bibliothèque du CNAM où ils peuvent être consultés, à l'exception de ceux pour lesquels la confidentialité est demandée.

d. EN CAS D'ÉCHEC

Le candidat ou la candidate qui a échoué à l'épreuve d'évaluation ou qui n'a pas été diplômé(e) doit, s'il ou elle souhaite se présenter à nouveau à l'examen, déposer un nouveau dossier de candidature durant la période d'ouverture des inscriptions.

e. CALENDRIER INDICATIF D'UNE SESSION

La session d'examen se déroule approximativement selon le calendrier type ci-après (**se renseigner auprès de l'école pour connaître son calendrier exact**).

Avis d'ouverture des inscriptions publié au JORF et au BOESR sur la période de mai à octobre.	<ul style="list-style-type: none">- Ouverture des inscriptions.- Réception des candidatures par les écoles.
Novembre	<ul style="list-style-type: none">- Le cas échéant, répartition des dossiers entre les écoles et notification au (à la) candidat(e) de l'école destinataire de sa demande.- Examen de la recevabilité administrative de la candidature.
Décembre	<ul style="list-style-type: none">- Convocation du (de la) candidat(e) à l'épreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels.- Le cas échéant, présentation par le (la) candidat(e) du sujet et du plan de mémoire
Janvier	<ul style="list-style-type: none">- Épreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels.- Le cas échéant, présentation par le (la) candidat(e) du sujet et du plan de mémoire au jury particulier, à l'issue de l'épreuve.
Février	<ul style="list-style-type: none">- Au plus tard dans le mois qui suit l'épreuve :- Notification au (à la) candidat(e) du résultat de l'épreuve d'évaluation et le cas échéant de l'acceptation ou du rejet du sujet par le jury particulier.- Convocation du (de la) candidat(e) à l'épreuve de soutenance du mémoire.
Septembre	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du mémoire par le (la) candidat(e), un mois avant la date de soutenance.
Octobre	<ul style="list-style-type: none">- Épreuve de soutenance du mémoire.- Notification au (à la) candidat(e) de la proposition du jury particulier le concernant.
Décembre	<ul style="list-style-type: none">- Jury national.
Février	<ul style="list-style-type: none">- Notification aux candidat(e)s de l'issue donnée à leur candidature.- Publication au JO de la liste des candidat(e)s admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État.
Mars	<ul style="list-style-type: none">- Délivrance du diplôme.

6. LE CONTENU DES EPREUVES

INSTRUCTIONS PRATIQUES RELATIVES AU MEMOIRE

En cas de succès, le mémoire pourra être consulté par des chercheurs ou de futur-e-s candidat-e-s, sous réserve que la confidentialité n'ait pas été demandée. Il doit donc répondre aux exigences suivantes :

- ♦ Le mémoire doit être dactylographié et relié sur du papier de format A4, opaque, 80 g.
- ♦ Sur la couverture et la page 2 (cf. ci-après pour la pagination), doivent figurer :
 - le nom du candidat ou de la candidate ;
 - le titre du mémoire et la spécialité préparée ;
 - le nom de l'établissement dans lequel il est soutenu ;
 - l'année de la session ;
 - la composition du jury particulier comportant le titre des membres.
- ♦ **Il est impératif que le mémoire ne dépasse pas 80 pages à simple interligne, auxquelles il est possible d'adjoindre des annexes si elles présentent un intérêt pour l'appréciation du sujet ou clarifient certains points du mémoire, ce qui le complète sans nuire à sa lisibilité.**

Le mémoire doit comporter :

- une table des matières ;
 - une introduction ;
 - un développement ;
 - une conclusion ;
 - une bibliographie/webographie ;
 - un glossaire.
- ♦ Dans le corps du mémoire, il est demandé d'utiliser des unités normalisées.
 - ♦ Pour permettre une bonne lecture, il est indispensable de :
 - ne pas utiliser de recto verso ;
 - ne pas justifier les paragraphes pour des raisons de normes d'accessibilité
 - laisser une marge suffisante pour une bonne reliure ;
 - le cas échéant, produire des documents photographiques contrastés ;
 - placer les notes en bas de page ou en fin de chapitre ;
 - regrouper les documents cités dans une liste de références bibliographiques ;
 - soigner la table des matières en mentionnant les titres des chapitres et leur pagination, les documents annexés, les illustrations avec les numéros de pages correspondantes ;
 - numéroter chaque page du mémoire en continu. La pagination commence à la page 2 (page qui suit la page de couverture) et s'achève à la dernière page ;
 - situer cette pagination en haut et au centre des pages.
 - ♦ Le mémoire doit être accompagné d'un bordereau documentaire comportant :

- le titre du rapport ;
- **un résumé de trois cents mots en français et en anglais et huit mots clés en français et en anglais.** Ce résumé doit être reproduit au verso de la page de couverture du rapport.

Il est rappelé que le résumé du mémoire n'est pas un résumé de la carrière du candidat ou de la candidate mais doit se rapporter exclusivement au mémoire lui-même.

- ◆ Le mémoire doit être déposé en 7 (ou 8) exemplaires papier ainsi que sous version numérique :
 - 5 (ou 6) pour les membres du jury ;
 - 1 pour l'école ;
 - 1 pour le ministère en vue de la présentation au jury national (1 exemplaire papier **ET** 1 exemplaire numérique à faire parvenir à l'adresse suivante : dgesip-idpe@enseignementsup.gouv.fr). C'est l'école qui devra en assurer la transmission après la fin des épreuves des candidats et candidates.

7. S'INFORMER SUR

Pour atteindre les informations, [cliquer ici](#)

Annexe n° 1

SPÉCIALITÉS

dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État (à partir de la session 2025)

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Agroalimentaire	IPB - ENSCBP (ENSMAC)	CNAM		Université de Montpellier - EPU	ESIAB	Institut agro - Institut agro Dijon JUNIA - ISA
Agronomie						Institut agro - Institut agro Dijon JUNIA - ISA
Automatique et informatique industrielle	INSA Toulouse	CNAM	ECAM-EPMI ENSEA CESI	Université de Montpellier - EPU Université Côte d'Azur- EPU		JUNIA - HEI
Bâtiment BTP TP	INSA Toulouse (BTP)	CNAM : BTP (bâtiment et travaux publics, géométrie, géologie, topographie)	ECAM-EPMI (Bâtiment) CESI (Bâtiment et BTP)	Clermont- Auvergne INP - Université Clermont- Auvergne – EPU (BTP) Université Aix- Marseille – EPU (BTP) Université Côte d'Azur- EPU (Bâtiment)		IMT Lille Douai (Bâtiment et TP) INSA Strasbourg (BTP, bâtiment, topographie) JUNIA – HEI (Bâtiment et bâtiment et travaux publics)
Chimie	INP - ENSIACET	CNAM		Clermont- Auvergne INP – SIGMA	INSA Rouen	JUNIA – HEI

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Énergétique	Université de Poitiers - ENSI Poitiers Université des Antilles	CNAM (thermique et techniques nucléaires)	ECAM-EPMI CESI	Université d'Orléans – EPU Université de Corse – Paolitech Université d'Aix-Marseille – EPU Université de Lyon I – EPU	INSA Rouen (thermique)	IMT Lille Douai (thermique) INSA Strasbourg JUNIA - HEI
Génie biologique	INSA Toulouse	CNAM		Clermont-Auvergne INP - Université Clermont-Auvergne – EPU Université d'Aix-Marseille – EPU Université Côte d'Azur- EPU	Université de Rouen - ESITECH	
Électronique		CNAM	Université Gustave-Eiffel - ESIEE Paris ENSEA CESI	Université Côte d'Azur- EPU Université d'Orléans – EPU	ENIB Brest SAINT-CYR COETQUIDAN	JUNIA - ISEN Lille
Génie de l'eau et de l'environnement	Université de Poitiers - ENSI Poitiers	CNAM		Université de Montpellier – EPU Université Côte d'Azur- EPU		JUNIA - ISA
Génie des procédés	INP - ENSIACET	CNAM				
Génie électrique		CNAM	ECAM-EPMI CESI	Université de Lyon-I - EPU Université d'Aix-Marseille - EPU		INSA Strasbourg JUNIA - HEI
Génie industriel	INP – ENSIACET	CNAM	ECAM-EPMI CESI	Université d'Orléans – EPU Clermont-Auvergne INP - SIGMA Université d'Aix-Marseille – EPU		IMT Lille Douai JUNIA HEI
Génie physique	INSA Toulouse				Université de Rouen - ESITECH	

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Gestion des risques	INP - ENSIACET	CNAM	CESI			
Horticulture et paysage						JUNIA - ISA
Informatique	INSA Toulouse	CNAM	Université Gustave-Eiffel - ESIEE Paris CESI	Université d'Aix-Marseille – EPU Université Côte d'Azur- EPU Université de Montpellier – EPU Clermont-Auvergne INP - ISIMA	ENIB Brest SAINT-CYR Coëtquidan	Université de Lorraine – Télécom-Nancy JUNIA – ISEN Lille IMT Lille Douai
Instrumentation	INSA Toulouse	CNAM (méthodes physiques d'analyse chimique)		Université de Lyon-I - EPU		IMT Lille Douai
Logistique			ECAM-EPMI			JUNIA - HEI
Matériaux	INP – ENSIACET Université des Antilles	CNAM	ESFF (fonderie et forges)	Université d'Aix-Marseille – EPU Université d'Orléans – EPU	ENIB Brest	ENSAIT (textile) IMT Lille Douai ESSA (soudage)
Mathématiques appliquées		CNAM		Université Côte d'Azur - EPU	SAINT-CYR COETQUID AN	
Mécanique	INSA Toulouse	CNAM	CESI	Clermont-Auvergne INP - SIGMA Université de Montpellier – EPU	INSA Rouen SAINT-CYR COETQUID AN	IMT Lille Douai JUNIA - HEI INSA Strasbourg
Mécatronique		CNAM				JUNIA - HEI
Télécommunications & réseaux	INP - ENSEEIHT	CNAM	ENSEA CESI	Université d'Aix-Marseille – EPU	ENIB Brest	JUNIA – ISEN LILLE

Nota. — Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité et ne seront pas mentionnées dans le libellé du diplôme *in fine*.

Région académique AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Académie de CLERMONT-FERRAND

ISIMA - Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de l'institut national polytechnique Clermont Auvergne (université Clermont Auvergne) – 1, rue de la Chebarde - TSA 60125 – 63178 AUBIÈRE CEDEX – Tél : 04 73 40 50 00 – Site web : www.isima.fr

Correspondants IDPE :

Monsieur Vincent BARRA (pour Clermont Auvergne INP) – vincent.barra@clermont-auvergne-inp.fr

Monsieur Loic YON – Professeur – 04 73 40 50 42 - loic.yon@isima.fr

POLYTECH CLERMONT – École polytechnique universitaire de l'institut national polytechnique Clermont Auvergne – Campus universitaire des Cézeaux – 2, avenue Blaise-Pascal – TSA 60206 – 63178 AUBIÈRE CEDEX – Tél : 04 73 40 75 00 – Site web : <https://polytech-clermont.fr/>

Correspondants IDPE :

Monsieur Vincent BARRA (pour Clermont Auvergne INP) – vincent.barra@clermont-auvergne-inp.fr

Madame Gaele SMETANA – Service des Relations Extérieures – Tél : 04 73 40 53 10 – gaelle.smetana@uca.fr

SIGMA - École d'ingénieur SIGMA Clermont de l'institut national polytechnique Clermont Auvergne – 20 Avenue Blaise Pascal - TSA 62006 - 63178 AUBIERE CEDEX – Tél : 04 73 28 80 00 – Site web : <https://www.sigma-clermont.fr>

Correspondant IDPE :

Monsieur Vincent BARRA (pour Clermont Auvergne INP) – vincent.barra@clermont-auvergne-inp.fr

Madame Audrey POTDEVIN – Chargée de mission VAE – 04 73 40 76 07 – audrey.potdevin@sigma-clermont.fr

Académie de LYON

POLYTECH LYON – École polytechnique universitaire de l'université Lyon-I - Bâtiment ISTIL - 15, boulevard Latarjet, 69622 VILLEURBANNE CEDEX – Tél : 04 72 43 27 16
Site web : <https://polytech.univ-lyon1.fr/>

Correspondants IDPE :

Monsieur Emmanuel PERRIN – Directeur de Polytech Lyon – emmanuel.perrin@univ-lyon1.fr

Madame Marion ARMANET – Ingénieur pédagogique en charge de la formation continue
formation.continue@polytech-lyon.fr

Académie de DIJON

Institut Agro DIJON – École nationale supérieure des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Dijon) de l'institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro) – 26, boulevard Docteur-Petitjean, BP 87999, 21079 DIJON – Tél. : 03 80 77 25 25 – Site web : <https://institut-agro-dijon.fr/>

Correspondant IDPE :

Monsieur Pierre PELLERIN – Chargé d'ingénierie en formation continue - Direction de la Formation Professionnelle – 03 80 77 23 02 - 06 19 50 47 79 – pierre.pellerin@agrosupdijon.fr

Académie de RENNES

ENIB – École nationale d'ingénieurs de Brest – Technopôle Brest-Iroise – CS 73862 29238 BREST CEDEX 3 – Tél : 02 98 05 66 00 – Site web : <https://www.enib.fr/fr/>

Correspondant IDPE :

Monsieur Pascal REDOU – Directeur des études – idpe@enib.fr

ESIAB – École supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne atlantique de l'université de Brest – Technopôle Brest-Iroise - Site de la Pointe-du-Diable - Parvis Blaise-Pascal – 29280 Plouzané – Tél : 02 90 91 51 00–

Site web : <https://www.univ-brest.fr/esiab/fr>

Correspondant IDPE :

Professeur Jérôme MOUNIER – Directeur des études – jerome.mounier@univ-brest.fr

SAINT-CYR – École spéciale militaire de Saint-Cyr – 56381 GUER CEDEX – Tél : 02 97 70 72 99 – Site web : <https://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/>

Correspondant IDPE :

Monsieur Jérôme LEMASSON – Professeur d'électronique – jerome.lemasson@st-cyr.terre-net.defense.gouv.fr

Académie d'ORLÉANS-TOURS

POLYTECH ORLÉANS – École polytechnique universitaire de l'université d'Orléans – 8, rue Léonard-de-Vinci – 45072 ORLÉANS CEDEX 2 – Tél : 02 38 49 49 64 - Site web : <https://www.univ-orleans.fr/polytech/>

Correspondante DPE :

Professeur Guillaume COLIN – Directeur des formations – Tél : 02 38 49 24 20 – direction.formations.polytech@univ-orleans.fr

Région académique de CORSE

Académie de CORSE

UNIVERSITÉ DE CORSE – École d'ingénieurs Paoli Tech - Palazzu nazionale - BP 52 - 20250 CORTE – Tél : 04 95 45 02 62 - Site web : <https://www.universita.corsica/fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Michaël MERCIER – Directeur – mercier_m@univ-corse.fr

Région académique GRAND-EST

Académie de NANCY-METZ

TÉLÉCOM NANCY – Université de Lorraine – Campus Aiguillettes – 193 avenue Paul-Muller – CS 90172 – 54602 VILLERS-LÈS-NANCY CEDEX – Tél : 03 83 68 26 00 - Site web : <http://telecomnancy.univ-lorraine.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Emmanuel CHASSARD – Responsable administratif – 03 72 74 41 81 – emmanuel.chassard@univ-lorraine.fr

ESSA – École supérieure du soudage et de ses applications – 4, boulevard Henri-Becquerel – 57970 YUTZ – Tél : 03 82 59 86 35 - Site web : <http://www.essa-eaps.isgroupe.com/EAPS-Bac-plus-2/Pages/default.aspx>

Correspondant DPE :

Monsieur Romain BUSCA – Responsable école EAPS – r.busca@isgroupe.com

Académie de STRASBOURG

INSA STRASBOURG – Institut national des sciences appliquées de Strasbourg – 24, boulevard de la Victoire, 67084 STRASBOURG CEDEX – Tél : 03 88 14 47 00 - Site web : <https://www.insa-strasbourg.fr>

Correspondant DPE :

Monsieur Glenn DUCOURET – Responsable des parcours en formation continue – Tél : 03 88 14 47 86 – glenn.ducouret@insa-strasbourg.fr

Académie de Guadeloupe

UA – Université des Antilles – UFR sciences exactes et naturelles – Campus de Fouillole – BP 250 –97157 Pointe-à-Pitre – Tél : +590 590 48 30 30 – Site web : <http://www.univ-ag.fr/>

Correspondantes IDPE :

Madame Anny FLORY – Référente pédagogique – anny.flory@univ-antilles.fr

Madame Murielle COMBET – Référente administrative – murielle.combet@univ-antilles.fr

Académie de LILLE

IMT Lille-Douai – École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai de l'institut Mines-Télécom – 941, rue Charles-Bourseul – BP 10838 – 59508 DOUAI CEDEX – Tél : 03 27 71 22 22 - Site web : <https://imt-nord-europe.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Jean-Luc CAENEN – Responsable du service "Formation tout au long de la vie" – Tél : 03 27 71 20 30 – jean-luc.caenen@imt-nord-europe.fr

ENSAIT – École nationale supérieure des arts et industries textiles – 2, allée Louise-et-Victor-Champier – BP 30329 – 59056 ROUBAIX CEDEX 01 – Tél. : 03 20 25 64 64 - Site web : <http://www.ensait.fr/>

Correspondant DPE :

Docteur Stéphane GIRAUD - Maître de Conférences – Responsable du concours et des admissions – Laboratoire GENie des Matériaux TEXTiles – Tél : 03 20 25 75 62– stephane.giraud@ensait.fr

JUNIA HEI – École des hautes études d'ingénieur – 13, rue de Toul – 59014 LILLE – Tél : 03 28 38 48 58 – Site web : <https://www.junia.com/fr/>

Correspondant IDPE :

Monsieur Patrick DEBAY – Directeur des programmes – patrick.debay@junia.com

JUNIA ISA – Institut supérieur d'agriculture – 2, rue Norbert-Ségard – BP 41290 – 59014 LILLE CEDEX –

Tél : 03 28 38 48 11 – Site web : <https://www.junia.com/fr/>

Correspondant IDPE :

Monsieur Joop LENSINK – Directeur des programmes – joop.lensink@junia.com

JUNIA ISEN LILLE – Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille - JUNIA– 41, boulevard Vauban – 59046 LILLE CEDEX - Tel. : 03 20 30 40 50 – site web : <https://www.univ-catholille.fr>

Correspondante DPE :

Madame Marine TROUBLE – marine.trouble@junia.com

Région académique ILE-DE-FRANCE

Académie de CRÉTEIL

ESIEE Paris - Université Gustave EIFFEL – 2, boulevard Blaise-Pascal – Cité Descartes – B.P. 99 – 93162 NOISY-LE-GRAND CEDEX – Tél : 01 45 92 66 36 – Site web : <http://www.esiee.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Vincent PENSÉE – Directeur académique – vincent.pensee@esiee.fr

Académie de PARIS

CNAM – Conservatoire national des arts et métiers – Case courrier 2A – SP10 – 292 rue Saint-Martin – 75003 PARIS – Tél. : 01 40 27 20 00 – Site web : <http://www.cnam.fr>

Correspondants DPE :

Monsieur Stéphane LEFEBVRE – Directeur – stephane.lefebvre@lecnam.net – 06 51 65 95 50

Madame Asmàa EL YOUNNI – Gestionnaire de scolarité – 01.58.80.83.30 – asmaa.el-youmni@lecnam.net – Bureau 17.0.21 – Case courrier ASP10

Académie de VERSAILLES

CESI – 1, avenue du Général-de- Gaulle - Tour PB5 - 92074 PARIS LA DÉFENSE

Tél. : 01 44 19 23 45 – Site web : <https://www.cesi.fr>

Correspondant DPE :

Monsieur Fabrice MAERTEN – Responsable des admissions – Tél : 06 30 05 99 39 - fmaerten@cesi.fr

ECAM-EPMI – 13, boulevard de l'Hautil – 95092 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél : 01 30 75 60 40 -

Site web : <http://www.ecam-epmi.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Samir HAMACI – Directeur de la formation continue – Tél : 01 30 75 69 31 – s.hamaci@ecam-epmi.fr

ENSEA - École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications – 6, avenue du Ponceau –

95014 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél : 01 30 73 66 03 – Site web : <http://www.ensea.fr/fr>

Correspondant DPE :

Monsieur Frederic GERALDO – Directeur de la formation par alternance – frederic.geraldo@ensea.fr

ESFF – École supérieure de fonderie et de forge – 44, avenue de la Division-Leclerc – 92310 SÈVRES –
site web : <https://www.esff.fr/>

Correspondants DPE :

Monsieur Pierre-Yves BRAZIER – Directeur – Tél. : 01 55 64 04 41– py.brazier@esff.fr

ET

Monsieur Pascal CAESTECKER – Professeur agrégé – 06 26 93 49 17 – Pascal.CAESTECKER@ENSAM.eu

Région académique NORMANDIE

Académie de NORMANDIE

ESITECH – École supérieure d'ingénieurs en innovation technologique (ESITech) de l'université de Rouen – Campus d'ingénierie du Madrillet – CS 70012 – 76801 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY – Tél : 02 32 95 51 00 –

Site web : <https://esitech.univ-rouen.fr/>

Correspondant IDPE :

Monsieur Claude ROZE - directeur de l'ESITech – Tél. 02 32 95 53 40 - 06 07 16 03 90 – claude.roze@univ-rouen.fr

INSA ROUEN NORMANDIE – Institut national des sciences appliquées de Rouen Normandie – 685, avenue de l'université - BP08 - 76801 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX – Tél : 02 32 95 97 00 –

Site web : <https://www.insa-rouen.fr/>

Correspondant DPE :

Madame Stéphanie PETIT – Directrice des Relations Entreprises – stephanie.petit@insa-rouen.fr

Région académique NOUVELLE-AQUITAINE

Académie de BORDEAUX

ENSCBP (ENSMAC) – École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de l'institut polytechnique de Bordeaux – 16, avenue Pey-Berland – 33607 PESSAC CEDEX – Tél : 05 40 00 65 65 - Site web : <https://enscbp.bordeaux-inp.fr/fr>

Correspondante IDPE :

Madame Marguerite DOLS-LAFARGUE – Directrice des études – marguerite.dols@ensmac.fr

Académie de POITIERS

ENSI POITIERS – École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers – Bâtiment B1 – TSA 41105 – 1, rue Marcel-Doré – 86073 POITIERS CEDEX 9 – Tél : 05 49 45 44 46 -
Site web : <http://ensip.univ-poitiers.fr/>

Correspondant IDPE :

Monsieur Patrick MASPEYROT – Directeur adjoint – Directeur des Études – Responsable Recrutement –
Tél : 05 49 45 37 21 et 06 34 20 44 25 – patrick.maspeyrot@univ-poitiers.fr

Région académique OCCITANIE

Académie de MONTPELLIER

POLYTECH'MONTPELLIER – École polytechnique universitaire de l'université de Montpellier – Bâtiment 31 – CC 419 – 34, place Eugène-Bataillon – 34095 MONTPELLIER CEDEX 5 – Tél : 04 67 14 31 60 -
Site web : <http://www.polytech-montpellier.fr/>

Correspondante DPE :

Madame Delphine ESPI – Chargée de mission formation continue – delphine.espi@umontpellier.fr

Académie de TOULOUSE

ENSEEIHT – École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications de l'institut national polytechnique de Toulouse – 2, rue Charles-Camichel – BP 7122 – 31071 TOULOUSE CEDEX 7 – Tél : 05 34 32 20 00 – Site web : <http://www.enseeiht.fr/fr/index.html>

Correspondant DPE :

Monsieur Daniel RUIZ – Directeur des études adjoint – daniel.ruiz@enseeiht.fr

ENSIACET – École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'institut national polytechnique de Toulouse – 4, allée Émile-Monso - CS 44362 - 31030 TOULOUSE cedex 4 – Tél : 05 34 32 33 00 –
Site web : <http://www.ensiacet.fr/fr/index.html>

Correspondants DPE :

Monsieur Cédric BRANDAM – Directeur adjoint de l'INP-ENSIACET - cedric.brandam@ensiacet.fr

Madame Christine TAURINES - Tél : 05 34 32 36 07 – christine.taurines@ensiacet.fr

INSA TOULOUSE – Institut national des sciences appliquées de Toulouse – Complexe scientifique de Rangueil –
135, avenue de Rangueil – 31077 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél : 05 61 55 95 13 –
Site web : <http://www.insa-toulouse.fr/fr/index.html>

Correspondants DPE :

Monsieur Jean-Yves FOURNIOLS – Professeur – fourniol@insa-toulouse.fr

ET

Madame Megan Matthews – Formation diplômante & alternance – Service Formation Continue –
Tél. : 05 67 04 88 66 – megan.matthews@insa-toulouse.fr

Région académique PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Académie d'AIX-MARSEILLE

POLYTECH MARSEILLE – École polytechnique universitaire de l'université d'Aix Marseille – Parc scientifique et
technologique de Luminy – case 925 – 13288 Marseille cedex 09 – Tél : 04 91 39 65 00 –

Site web : <https://polytech.univ-amu.fr>

Correspondant DPE :

Monsieur Jacques MASSONI – Enseignant-chercheur – Tél : 07 62 29 86 00 – jacques.massoni@univ-amu.fr

Académie de NICE

POLYTECH NICE – École polytechnique universitaire de l'université Cote d'Azur – 930, route des Colles – BP 145 –
06903 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX – Tél. : 04 92 38 85 00 - Site web : <http://www.polytechnice.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Jean-Yves TIGLI – Maître de conférences – Tél : 04 92 96 51 81 – jean-yves.tigli@univ-cotedazur.fr

Annexe n° 2

Article D612-34 du code de l'éducation

Modifié par le décret n°2021-1147 du 2 septembre 2021 - art. 1.

Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires :

- 1° D'un diplôme de master ;
- 2° D'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- 3° D'un diplôme d'ingénieur ;
- 4° Des diplômes délivrés :
 - a) Par l'Institut d'études politiques de Paris, en application de l'[article 2](#) du décret 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - b) Par les instituts d'études politiques, en application de l'article D. 741-10 et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - c) Par l'université Paris-Dauphine, en application de l'[article 3 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004](#) portant création de l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
 - d) Par les écoles normales supérieures et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - e) Par l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - f) Par l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces diplômes font l'objet d'une évaluation nationale périodique.

En outre, le grade de master est également conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau analogue, figurant sur une liste établie après une évaluation nationale périodique de ces diplômes, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis conforme du ou des ministres dont relèvent les établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

5° Des diplômes de santé suivants :

- a) D'un diplôme de formation approfondie en sciences médicales à l'issue de l'année universitaire 2015-2016 ;
- b) D'un diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 ;
- c) D'un diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 ;

Annexe n° 3

Section 3 du code de l'éducation : Le titre d'ingénieur diplômé par l'État

Article D642-11

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Le diplôme d'ingénieur délivré en application de l'article L. 642-9 confère à ses titulaires le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat. Il porte mention d'une spécialité.

Article D642-12

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Les candidats au titre d'ingénieur diplômé par l'État doivent :

1° Justifier de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs ;

2° Avoir satisfait à des épreuves organisées conformément à l'article D. 642-13.

Article D642-13

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Les épreuves sont organisées par les établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé qui y sont autorisés suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission des titres d'ingénieur.

La liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État ainsi que les modalités de l'examen conduisant à la délivrance de ce titre sont fixées par arrêté du même ministre, après avis de la commission mentionnée au premier alinéa du présent article.

Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 25 mars 2024 fixant la liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État

NOR : ESRS2408137A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-9 et D.642-11 à D.642-13;
Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État;
Vu l'arrêté du 19 août 2005 fixant la liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État;
Vu la délibération de la commission des titres d'ingénieur en date du 12 mars 2024,

Arrête:

Art. 1er. – La liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat est fixée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 26 mai 2015 fixant la liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2025.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mars 2024.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle:
A-S. BARTHEZ

ANNEXE

Agroalimentaire.
Agronomie.
Automatique et informatique industrielle.
Bâtiment.
Bâtiment et travaux publics.
Chimie.
Électronique.
Énergétique.
Génie biologique.
Génie de l'eau et environnement.
Génie des procédés.
Génie électrique.
Génie industriel.
Génie physique.
Gestion des risques.
Horticulture et paysage.
Informatique.
Instrumentation.
Logistique.
Matériaux.
Mathématiques appliquées
Mécanique.
Mécatronique
Télécommunications et réseaux.

Annexe n° 5

Arrêté du 26 novembre 2019 relatif aux droits d'inscription aux épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat

NOR: ESRS1904979A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 26 novembre 2019, les candidats au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat sont tenus de s'acquitter à l'école auprès de laquelle ils subiront les épreuves de l'examen conduisant à ce titre des droits d'inscription fixés, pour l'ensemble des épreuves, à 610 euros.

L'arrêté du 6 août 2001 relatif au droit d'inscription aux épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat est abrogé.

Cet arrêté est applicable à compter de la session 2021 de l'examen.

ANNEXE N° 6

JORF n°78 du 1 avril 2001

Texte n°16

ARRETE

Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat

NOR: MENS0100644A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret no 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de maitre ;

Vu le décret no 2001-274 du 30 mars 2001 relatif au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat ;

Vu l'avis de la commission des titres d'ingénieur en date du 12 décembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 février 2001,

Arrête :

Art. 1er. - Les modalités de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE Ier

INSTRUCTION DES CANDIDATURES

Art. 2. - A chaque session d'examen, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fait paraître au Journal officiel de la République française un avis d'ouverture de l'examen.

Les candidats au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat adressent leurs dossiers de candidature, sur lesquels figure la spécialité postulée, à l'une des écoles mentionnées dans cet avis.

Art. 3. - Le directeur de l'école destinataire d'un dossier de candidature vérifie la recevabilité administrative de la candidature et convoque le candidat à la première épreuve de l'examen. Le cas échéant, le directeur peut transmettre le dossier de candidature à une autre école autorisée, qui se charge de son instruction dans les mêmes conditions. Le candidat est avisé de cette transmission.

Art. 4. - Le directeur de l'école destinataire d'un dossier de candidature constitue un jury particulier par spécialité et pour la durée de la session d'examen.

Ce jury comprend :

Suite ANNEXE N° 6

Le directeur de l'école ou son représentant, président du jury ;

Deux membres du personnel enseignant de l'école ;

Deux ingénieurs diplômés, dont si possible un ingénieur diplômé par l'Etat, exerçant à titre principal des fonctions d'ingénieur. Pour procéder à cette désignation, le directeur de l'école peut consulter le Conseil national des ingénieurs et des scientifiques de France ;

Eventuellement un sixième membre, choisi par le directeur de l'école en raison de ses compétences particulières.

Le jury particulier est chargé de l'instruction des candidatures.

TITRE II

EPREUVES DE L'EXAMEN

Art. 5. - Le candidat doit satisfaire devant le jury particulier à deux épreuves, selon les modalités suivantes :

Epreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels du candidat ;

Cette épreuve se déroule sous la forme d'un entretien avec le jury particulier ;

En cas de réussite à cette épreuve :

Epreuve de soutenance d'un mémoire rédigé par le candidat, suivie d'une discussion avec le jury particulier ;

Le mémoire fait état des conditions scientifiques et techniques d'une réalisation effectuée sous la responsabilité du candidat, ou susceptible de l'être, dans la spécialité retenue.

Cette épreuve est publique, sauf si le candidat demande la confidentialité du mémoire.

Art. 6. - Le candidat admis à l'épreuve d'évaluation soumet un sujet et un plan de mémoire au jury particulier qui se prononce sur sa validité.

La décision du jury particulier, ainsi que, le cas échéant, la date fixée pour la soutenance du mémoire, est notifiée au candidat par le directeur de l'école au plus tard dans le mois qui suit cette épreuve.

Art. 7. - Les mémoires sont adressés au directeur de l'école au plus tard un mois avant la date fixée pour la soutenance du mémoire.

A titre exceptionnel, le jury particulier peut autoriser le report de l'épreuve de soutenance du mémoire sur une session ultérieure.

Art. 8. - A l'issue de l'épreuve de soutenance du mémoire, le jury particulier adresse au jury national sa proposition d'attribuer ou de ne pas attribuer le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat au candidat.

Le candidat est informé par le directeur de l'école de la proposition du jury particulier au jury national.

Suite ANNEXE N° 6

TITRE III

JURY NATIONAL

Art. 9. - Un jury national examine les propositions des jurys particuliers et arrête la liste définitive des candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État.

Il dispose à cet effet des dossiers des candidats proposés pour l'attribution du titre.

En tant que de besoin, il peut procéder à des vérifications auprès de l'école ayant proposé le candidat ou auprès du candidat lui-même, éventuellement sous la forme d'un entretien.

Art. 10. - Le jury national est présidé par un enseignant chercheur désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La vice-présidence est assurée par l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers ou son représentant.

Il comprend les directeurs de six écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou leurs représentants, ainsi que des membres de la commission des titres d'ingénieur, dont un représentant d'une organisation d'employeurs, un représentant d'une organisation professionnelle d'ingénieurs et un représentant d'une association d'ingénieurs.

Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assiste aux délibérations du jury national avec voix consultative.

Le secrétariat du jury national est assuré par les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE IV

DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. 11. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur notifie au candidat la décision du jury national le concernant.

La liste des candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat dans la spécialité retenue est publiée au Journal officiel de la République française.

Les diplômes sont délivrés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et portent mention de l'attribution du grade de mastaire.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. - Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et du troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 17 juin 1975 relatif aux modalités d'inscription des candidats et de délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat demeurent applicables aux candidats inscrits antérieurement à la publication du présent arrêté pour la session 2001 de l'examen.

Art. 13. - L'arrêté du 29 août 1986 portant organisation des épreuves conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat est abrogé.

Art. 14. - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2001.

Jack Lang